

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELECTRICITE GENERALE ET AUTOMATISME EGA

15 rue des Frères Lumière
93330 Neuilly-Sur-Marne

Références :

Code AIOT : 0006523639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement ELECTRICITE GENERALE ET AUTOMATISME EGA implanté 15 rue des Frères Lumière 93330 Neuilly-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action départementale "entrepôt à DC".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRICITE GENERALE ET AUTOMATISME EGA
- 15 rue des Frères Lumière 93330 Neuilly-sur-Marne
- Code AIOT : 0006523639
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise EGA est un prestataire de la société Enedis. Elle réalise tous types de travaux dans les postes HTA (réseau haute tension), BT (réseau basse tension), postes de distribution publique et de la conception à la mise en service. Le bâtiment comprend 2 323 m² sur 7 m de hauteur. La société réalise l'implantation et le remaniement des réseaux et du matériel sous la voirie et dans les postes HTA-BT et de distribution publique. Au moment de la visite, les travaux sur la mezzanine pour l'espace bureau se déroulaient dans l'entrepôt. Enedis stocke également son matériel de maintenance des réseaux chez EGA.

Thèmes de l'inspection :

- Action départementale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 13. Annexe III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510, ni sous d'autres rubriques. Il ne relève donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Néanmoins, il doit veiller à ne pas dépasser les seuils de classement ICPE ou à défaut procéder à la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation de son installation. Il est recommandé de s'assurer que les dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie dans l'entrepôt sont conformes et suffisamment dimensionnés notamment au regard de la réglementation applicable, en particulier celle relative au Code du travail.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Prescription contrôlée :
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne H évaluation environnementale systématique I en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.....(A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³(A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³

³(E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

³(DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

L'entreprise EGA a fait l'objet d'une inspection inopinée par l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) le 8/10/2024, en présence du responsable du site.

Une déclaration de cessation d'activité pour la rubrique 1510 et 2792 a été transmise à la préfecture de la Seine-Saint-Denis en date du 16/09/2021.

Toutefois, l'exploitant indique que la société Enedis stocke également son matériel de maintenance chez EGA.

L'inspection observe que l'installation est en capacité de stocker un volume important de matériels. Considérant que l'installation ne relève plus de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que la quantité de stockage de matières combustibles ne dépasse pas le seuil de classement de 500 tonnes au titre de cette rubrique 1510.

Toutefois, au vu des constats, ce seuil des 500 tonnes de matières combustibles n'est pas atteint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'exploitant de veiller à ce que la quantité de stockage de matières combustibles sur l'ensemble de l'installation ne dépasse pas le seuil de classement des 500 tonnes sous la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 13. Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

-présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- le cas échéant, présentation des derniers rapports d'entretien et de vérification des systèmes d'extinction automatique d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le site dispose de plusieurs extincteurs contrôlés par un organisme agréé.

Néanmoins, lors de l'inspection, il a été constaté que la majorité des extincteurs ont été déposés sur une palette à proximité de l'entrée de l'entrepôt.

L'exploitant nous indique que ces extincteurs ont été retirés de leur place pour la réalisation des travaux de rénovation de l'installation.

Toutefois, il indique que la fin des travaux est prévue prochainement et que l'ensemble des extincteurs seront remis à leur place respective. Il ajoute également que tous les extincteurs sont fonctionnels.

De plus, un extincteur près de la porte d'entrée était inaccessible le jour de l'inspection, plusieurs objets empêchaient son accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer que les dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie dans l'entrepôt sont conformes et suffisamment dimensionnés notamment au regard de la réglementation applicable, en particulier celle relative au Code du travail.

L'inspection recommande à l'exploitant de remettre les extincteurs à leur emplacement et de faciliter l'accès à l'extincteur placé près de l'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite